



W E N D E L

Description des contrats de financement et des covenants de Wendel

1. Documentation des obligations émises par Wendel

Ces obligations ne font pas l'objet de *covenants* financiers, mais bénéficient des clauses usuelles pour ce type d'instruments de dette (interdiction ou limitation de la possibilité de mettre des actifs en garantie au bénéfice de certaines catégories de prêteurs, exigibilité anticipée en cas de défaut de paiement de Wendel au-delà de certains seuils, clause de changement de contrôle, etc.).

2. Documentation et covenants du crédit syndiqué de Wendel (non tiré au 31 décembre 2015)

La documentation juridique du crédit syndiqué prévoit le respect de *covenants* financiers basés principalement sur la valeur de marché des actifs de Wendel et sur le montant de la dette nette.

La dette nette est calculée sur la base d'un périmètre limité aux *holdings* financières, excluant les dettes des sociétés opérationnelles et les dettes mises en place au niveau des *holdings* d'acquisition. Ainsi, au 31 décembre 2015, la dette nette prise en compte correspond aux obligations de Wendel et au crédit syndiqué, le cas échéant, diminués de la trésorerie disponible (l'éventuelle trésorerie nantie étant localisée dans la structure des financements avec appels en garantie).

Les dettes nettes des participations du Groupe, ainsi que l'éventuel tirage de dette avec appel en garantie (réduite de l'éventuelle trésorerie donnée en garantie) sont déduites de la valeur brute réévaluée de ces participations dans la mesure où elles sont sans recours sur Wendel.

Ces *covenants* sont les suivants :

- la dette financière nette de Wendel et des *holdings* financières comparée à la valeur brute réévaluée des actifs après impôts latents (hors trésorerie) ne doit pas excéder 50 % ;
- le rapport entre :
 - (i) la dette financière brute non garantie augmentée des engagements hors bilan ayant une nature de dette financière non garantie de Wendel et des *holdings* financières, et diminuée de la trésorerie disponible (non nantie ou séquestrée) de Wendel et des *holdings* financières,
et
 - (ii) la somme de 75 % de la valeur des actifs cotés disponibles (non nantis ou séquestrés) et de 50 % de la valeur des actifs non cotés disponibles (non nantis ou séquestrés),

ne doit pas excéder 1.

Ils sont testés semestriellement lorsque le crédit syndiqué est tiré. Au 30 juin 2015, le calcul de ces ratios montre que les *covenants* sont respectés.

Le contrat de crédit syndiqué prévoit par ailleurs les clauses usuelles pour ce type de financement (interdiction ou limitation de la possibilité de mettre des actifs en garantie au bénéfice de certaines catégories de prêteurs, exigibilité anticipée en cas de défaut de paiement au-delà de certains seuils, clause de changement de contrôle, etc.).

3. Financements bancaires avec appels en garantie (non tirés au 31 décembre 2015)

En cas de tirage, les deux crédits bancaires avec appels en garantie dont l'engagement total disponible se monte à 850 M€, donnent lieu à des nantissements de titres cotés. Ainsi lorsqu'ils sont tirés, la valeur des garanties accordées (titres Saint-Gobain, titres Bureau Veritas et trésorerie) doit rester au niveau exigé par les contrats bancaires (exigence basée sur le montant de la dette). En cas de baisse de cette valeur, un appel en garantie est fait par la banque et en cas de hausse de cette valeur une partie des garanties est libérée. Ces dettes étant sans recours sur Wendel, Wendel pourrait donc choisir de ne pas financer les éventuels appels en garantie complémentaires ; ceci aurait pour conséquence de mettre le financement concerné en défaut et la banque pourrait alors exercer les garanties déjà accordées.